



## POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Directeur général

#### **Quatrième rapport supplémentaire: Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

1. A sa 300<sup>e</sup> session (novembre 2007), le Conseil d'administration a, après une discussion approfondie, adopté la décision suivante:
  1. Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le ministre du Travail du Bélarus et salue l'intention affichée par le gouvernement de parvenir à un accord entre toutes les parties concernées au sujet de la législation sur les syndicats.
  2. Le Conseil d'administration souligne que des solutions fondées sur le consensus et le dialogue doivent viser à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 2004. Tous les syndicats et organisations d'employeurs devraient pouvoir agir librement et obtenir une reconnaissance en droit et en fait.
  3. Le Conseil d'administration note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations examinera à sa prochaine réunion l'état de la législation et sa conformité avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
  4. Tout en espérant que des progrès importants vers des solutions satisfaisantes seront accomplis au Bélarus, le Conseil d'administration examinera de manière appropriée les faits nouveaux à sa session de mars 2008.
2. Le Conseil d'administration note que le rapport, récemment publié, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations contient de nouvelles observations sur l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 au Bélarus.
3. Aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête n'avait été officiellement reçue de la part du

gouvernement au moment où le présent document a été achevé. Il ressort des informations disponibles que les discussions menées au Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) concernant le projet de loi sur les syndicats n'ont pas abouti et que le projet de loi n'a pas été soumis au parlement. Des allégations selon lesquelles les ingérences et les violations des droits syndicaux se poursuivraient ont été reçues par le Bureau dans le cadre du suivi des recommandations par la commission d'enquête et ont été transmises au gouvernement pour réponse.

Genève, le 14 février 2008.

*Document soumis pour discussion et orientation.*